



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 21 MAI 2019

OBJET : **CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ACHAT OU LA LOCATION DE BIENS
VISANT À PROLONGER L'AUTONOMIE DES AÎNÉS
N/RÉF. : 19-045816-001**

La présente est pour répondre à votre demande ***** concernant le crédit d'impôt pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés, ci-après désigné « Crédit d'impôt », prévu à l'article 1029.8.61.101 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Plus précisément, vous soumettez la situation d'un particulier qui a agrandi sa douche de plain-pied afin d'y insérer un siège de douche fixe. Cet agrandissement avait pour but de rendre l'accès à la douche plus sécuritaire et de minimiser le risque de chutes et d'accidents.

Vous vous questionnez à savoir si les frais d'agrandissement de la douche, notamment la céramique, le ciment, les portes, le porte-serviettes, la pomme de douche et les frais de plomberie sont admissibles au Crédit d'impôt.

Vous vous demandez également si les travaux nécessaires à la remise en état des lieux sont admissibles au Crédit d'impôt et si un siège de douche fixe ou amovible est un bien admissible.

Opinion

Le Crédit d'impôt a été instauré afin de prolonger l'autonomie des aînés en les allégeant du coût de certains dispositifs sur le marché qui contribuent à accroître leur autonomie en réduisant le plus possible le risque de chutes ou en permettant une intervention rapide en cas d'accident, ce qui facilite leur maintien à domicile.

~~~~~

Le premier alinéa de l'article 1029.8.61.101 de la LI prévoit qu'un particulier admissible pour une année d'imposition est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition, un montant égal à 20 % de l'excédent, sur 250 \$<sup>1</sup>, de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé dans l'année par lui ou par la personne qui est son conjoint au moment du paiement pour l'acquisition ou la location, y compris les frais d'installation, d'un bien admissible destiné à être utilisé dans son lieu principal de résidence.

La définition de l'expression « bien admissible »<sup>2</sup> prévue à l'article 1029.8.61.100 de la LI prévoit qu'un bien admissible désigne notamment l'un des biens suivants :

« [...] »

b) un bien ayant pour objet d'aider une personne à entrer dans une baignoire ou une douche ou à en sortir ou à s'asseoir sur une cuvette ou à s'en relever;

c) une baignoire à porte ou une douche de plain-pied;

[...] »

Nous sommes d'avis que l'agrandissement de la douche, dans le contexte en l'espèce, constitue l'acquisition d'un « bien admissible » au sens du paragraphe c de la définition de cette expression prévue à l'article 1029.8.61.100 de la LI. Ainsi, les montants payés par le particulier ou son conjoint pour les travaux relatifs à l'agrandissement de la douche peuvent donner droit au Crédit d'impôt excluant, en l'occurrence, les porte-serviettes.

En outre, un siège de douche fixe ou amovible peut être considéré comme un bien admissible au sens du paragraphe b de la définition de cette expression prévue à l'article 1029.8.61.100 de la LI s'il a notamment pour objet d'aider une personne à entrer dans une douche ou à en sortir.

---

<sup>1</sup> Gouvernement du Québec, Budget 2018-2019, Renseignements additionnels sur les mesures du budget du 27 mars 2018, p. A.39 : Le seuil a été abaissé à 250 \$ à compter de l'année d'imposition 2018. Pour les années 2012 à 2017, le seuil était de 500 \$.

<sup>2</sup> La liste des biens admissibles fut bonifiée à l'occasion du Budget 2018-2019, voir *supra*, note 1 p. A.41.

\*\*\*\*\*

- 3 -

~~~~~

Il est à noter que les montants payés pour les travaux nécessaires à la remise en état des lieux ne peuvent être considérés pour l'application du Crédit d'impôt³.

De même, la LI n'exige pas que les travaux soient réalisés par un entrepreneur détenant des qualifications particulières pour l'application du Crédit d'impôt.

³ La LI ne spécifie pas que les frais pour la remise en état des lieux sont admissibles au Crédit d'impôt, tel qu'elle l'a spécifié pour certains autres crédits d'impôt, par exemple le crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles.